

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **VOYAGES SCOLAIRES EN ITALIE DU**  **COLLEGE JACQUES BREL DE BEAUREPAIRE**  **ANNEE SCOLAIRE 2024-2025** |

**COLLEGE JACQUES BREL**

345 rue du 5 aout 1944

38270 BEAUREPAIRE

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 3

1.1 - Objet du contrat 3

1.2 - Composition du contrat 3

2 – Pièces contractuelles 3

3 - Confidentialité et mesures de sécurité 3

4 - Protection des données à caractère personnel 3

5 - Durée et délais d'exécution 3

5.1 - Durée du contrat 3

6 - Prix 3

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 3

6.2 - Modalités de variation des prix 3

7 - Garanties Financières 4

8 – Avance 4

9 – Modalités de règlement des comptes 4

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 4

9.2 - Présentation des demandes de paiement 4

9.3 - Délai global de paiement 5

9.4 - Paiement des sous-traitants 5

10 - Pénalités 5

10.1 - Pénalités de retard 5

11 - Assurances 5

12 - Résiliation du contrat 6

12.1 - Conditions de résiliation du marché 6

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 6

13 - Règlement des litiges et langues 6

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

La présente consultation a pour objet la réalisation des voyages scolaires du collège Jacques Brel de Beaurepaire pour l’année scolaire 2024-2025.

## 1.2 - Composition du contrat

Un voyage du 7 au 11 avril 2025

# 2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes :

- Un acte d'engagement (AE) et son annexe

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le règlement de consultation

- CCAG-FCS

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu’à l’achèvement total de l’exécution.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les caractéristiques des prix des prestations seront déterminées par chaque marché subséquent.

Toutefois, ces prix pourront être modifiés lors de chaque remise en concurrence.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 – Avance

Des avances peuvent être accordées en application des articles L. 211-1 et suivants et des articles R. 211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages et de séjours.

# 9 – Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom et adresse du créancier
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement
* Le numéro, la date du marché de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, le numéro et la date des bons de commande
* Le montant hors TVA de la prestation, éventuellement ajusté ou remis à jour
* Les décomptes résultant de l’application de la formule de variation et les références des documents ayant publié la valeur des indices
* Le taux et le montant de la TVA
* Le montant total de la prestation
* La date

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

9° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

10° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Ce portail est accessible à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle en application des articles L. 211-1 et suivants et des articles R. 211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages et de séjours.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# 10 - Pénalités

## 10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

# 11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 12 - Résiliation du contrat

## 12.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.